

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Breton

ARTICLE 1ER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « et deux fois par trimestre, dans les communes de plus de 10 000 habitants ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour permettre une bonne application de la démocratie locale, il est important de prévoir un nombre suffisant de conseils municipaux par an. C'est surtout à cette occasion que se gère la vie d'une commune et qu'il est permis aux oppositions de s'exprimer. Aussi, cet amendement prévoit la tenue d'au moins deux conseils municipaux par trimestre, dans les communes de plus de 10 000 habitants.